

seur du contre-mur qui doit être bâti entre une fosse d'aisance et le mur mitoyen ; et il diminue de quatre pieds à vingt-et-un pouces l'épaisseur du contre-mur qu'il doit y avoir entre un puits et le mur mitoyen. Mais l'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus ; s'il n'existe pas de tels règlements ou usages, le *Code* fixe cette distance à trois pieds. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants, déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et, à défaut, par les tribunaux dans chaque cas. Il est à regretter que, sur ce point, le *Code* n'ait pas fixé lui-même pour tous les cas une règle générale ; car le recours aux tribunaux est toujours un fâcheux remède.

Au titre *Des Successions*, on a introduit des changements très-importants, qui tendent beaucoup à simplifier cette matière. Les diverses espèces de biens admises par l'ancien droit coutumier, qui étaient toutes gouvernées par des règles spéciales et formaient la source de tant de difficultés et de procès, ont été abolies. Il est maintenant indifférent qu'une propriété appartenant à une succession soit mobilière ou immobilière, propre ou acquêt, ou de l'une des huit espèces de propres anciennement reconnues. L'art. **599** ne considère ni leur origine, ni leur nature ; mais déclare uniformément que tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité, qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.

Quant à l'ordre de succession en ligne collatérale et en ligne directe ascendante, de nouvelles règles sont établies. Ainsi, par l'art. **626**, si une personne décédée sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères et des sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales, dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, ou au survivant si l'un d'eux est décédé (**627**), et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt.